

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 9 juillet 2010.

Règlement funérailles et sépultures.

Chapitre 1^{er} – Règlement du personnel des cimetières

Article 1.

a) Le service de l'Etat civil a pour principales attributions :

- de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures;
- de délivrer les contrats de concessions et les diverses autorisations;
- la gestion et l'inventaire des emplacements disponibles dans les cimetières au moyen de plans et de fiches;
- les écritures se rapportant audit service;
- la mise à jour du registre des cimetières.

b) Le chef de service de l'Etat civil veille à ce que les prescriptions des lois, arrêtés et règlements en vigueur sur la matière soient strictement observés.

Article 2.

Les fonctions de receveur des sépultures sont remplies par le Receveur communal. Néanmoins, le préposé du service de l'Etat civil et des sépultures pourra effectuer la perception des redevances pour les exhumations et taxes sur les réinhumations et l'inhumation de personnes étrangères à la commune.

Article 3.

Le service des plantations a pour principales attributions :

- d'entretenir les pelouses, plantations, massifs, haies,... relevant du domaine public;
- de fleurir certaines sépultures;
- l'évacuation des déchets;
- l'entretien des tombes sauvegardées;
- l'entretien et le remplacement du matériel;
- les voiries internes aux cimetières;
- l'aménagement et l'entretien des structures périphériques.

Article 4.

Les préposés communaux au cimetière ont pour principales attributions :

- a) l'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde des cimetières et de ses dépendances;
- b) le respect de la police des cimetières;
- c) la bonne tenue des cimetières;
- d) le creusement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux, les inhumations, les exhumations de corps ou d'urnes, la gestion des restes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;

- e) la surveillance de la bonne application du règlement lors de travaux effectués par une personne ou entreprise privée;
- f) le placement de l'urne cinéraire en columbarium ou en terre;
- g) la dispersion des cendres;
- h) l'entretien des chemins et des cimetières en général et conserver aux allées un état d'aplanissement et un niveau constant;
- i) l'entretien des pelouses de dispersion;
- j) la tenue régulière des registres du cimetière en collaboration avec le service de l'Etat civil;
- k) la tenue du plan du cimetière et de son relevé;
- l) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière de convois funèbres;
- m) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières;
- n) le transport à la morgue des cadavres qui sont découverts sur le territoire de la Commune, des corps dont les familles demandent l'envoi au dépôt mortuaire, ainsi que ceux dont le Bourgmestre ordonne l'envoi au même dépôt, l'aide aux médecins légistes pour effectuer les autopsies requises par les autorités judiciaires.

Article 5.

L'horaire des prestations des fossoyeurs est arrêté par le responsable communal des cimetières en fonction des nécessités du service.

Les fossoyeurs sont cependant tenus de procéder aux inhumations, exhumations, autopsies qui leur seraient commandées en dehors des heures normales de service, en cas de nécessité urgente. Les heures ainsi prestées ne font l'objet d'aucun supplément de salaire. Elles sont à récupérer aux conditions du règlement portant régime de congés et de disponibilité des agents communaux, avec l'accord du responsable communal des cimetières.

Article 6.

Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter des familles ou des visiteurs des cimetières, dans le cadre de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit lors des inhumations;
- b) prendre part, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- c) de s'occuper directement ou indirectement d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec les services des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières;

Chapitre II - Règlement des cimetières

Section 1 - Police des cimetières.

Article 7.

Les cimetières communaux sont ouverts au public de 8 heures à 16 heures.

Article 8.

Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre public, le respect dû à la mémoire des défunts ou de nature à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de pénétrer à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- b) d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée;
- c) d'endommager les plantes et les biens du cimetière;
- d) de marcher sur les accotements, de traverser les pelouses, de quitter les chemins tracés;

- e) de détruire, abattre, mutiler ou dégrader les tombaux, signes commémoratifs ou pièces sépulcrales;
- f) d'apposer des affiches, inscriptions ou écrits quelconques tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévu par le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ou par ordonnance de police;
- g) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- h) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques;
- i) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste ou xénophobe, manquant de respect à l'égard des défunts ou de leur famille ou de nature à provoquer du désordre;
- j) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien de secours ou d'un chien d'assistance et de guidance accompagnant les personnes handicapées;
- k) de causer des nuisances sonores de nature à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Article 9.

Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet.

Article 10.

La circulation des véhicules motorisés est interdite dans les cimetières communaux, sauf pour les véhicules suivants dans les allées carrossables :

- a) les corbillards et les véhicules communaux;
- b) les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, conformément à l'article 140 du présent règlement;
- c) les véhicules des personnes présentant une incapacité médicale les empêchant de se déplacer, moyennant une autorisation du service de l'Etat civil. Cette autorisation est accordée :
 - pour une période de six mois, sur production d'un certificat médical attestant de l'incapacité du demandeur de se déplacer;
 - pour une période indéterminée, sur production d'une carte d'handicapé.

L'accès aux cimetières communaux des véhicules visés aux points b) et c) est interdit le week-end, les jours fériés et pendant les fêtes de Toussaint, soit du 28 octobre au 2 novembre inclus.

Les autorisations délivrées sur la base du présent article n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 11.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ainsi qu'aucun placement, déplacement ou réparation de monument ou signe indicatif de sépulture ne peut se faire dans les cimetières communaux sans l'autorisation écrite du service de l'Etat civil.

Les autorisations délivrées sur la base du présent article sont valables six mois à partir de leur date de délivrance.

Tout entrepreneur effectuant des travaux dûment autorisés doit présenter l'autorisation requise au préposé communal du cimetière avant d'entamer lesdits travaux.

Article 12.

Sauf autorisation écrite du service de l'Etat civil, il est interdit dans tous les cimetières communaux, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ainsi que du 28 octobre au 2 novembre inclus :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement;
- b) d'effectuer des travaux de placement et de réparation de monument, de signe indicatif de sépulture;

c) d'effectuer des travaux de jardinage ou de nettoyage des tombes.

Article 13.

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ou dégradation ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 14.

Sans préjudice des poursuites pénales ou administratives éventuelles, le contrevenant à l'une des prescriptions prévues à la présente section peut être expulsé du cimetière.

Article 15.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions aux articles 8 à 12 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 125 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de seize ans au moment des faits.

Section 2 – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Article 16.

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune de Herstal est déclaré sans tarder au service de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 17.

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité, ainsi que les brevets de pension et de décoration de la personne décédée. Ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels.

Article 18.

Les déclarants conviennent avec le service de l'Etat civil des formalités relatives aux funérailles. A défaut, le service de l'Etat civil arrête ces formalités.

Article 19.

Le service de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 20.

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté. Il délivrera un permis d'inhumer. Aucune inhumation, ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer.

Article 21.

Ceux qui requièrent une inhumation, doivent remettre au préposé communal du cimetière le permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat civil.

Article 22.

L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a pas de danger pour la santé publique..

Article 23.

Dès la délivrance de l'attestation prévue à l'article 22 du présent règlement, les ayants droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il a été trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce aux frais des ayants droits.

Article 24.

L'inhumation a lieu entre la 25^e et la 178^e heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abroger ou prolonger ce délai, après avis du médecin de l'Etat civil. Le Bourgmestre peut ordonner que l'inhumation ait lieu avant ce délai, pour des raisons de salubrité et sécurité publiques.

Article 25.

Le service de l'Etat civil décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Les inhumations et les transports funèbres se feront les jours ouvrables : le matin de 9h à 12h, l'après-midi de 13h à 16h, sauf les vendredis et samedis où les inhumations ne sont pas permises après 12h.

Article 26.

Sauf exceptions prévues par la Loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 27.

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme, sauf droit accordé au Bourgmestre ou son délégué de prendre d'autres mesures jugées utiles.

Article 28.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 29.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 30.

Le préposé communal du cimetière vérifie si les indications de la plaque en plomb fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire concordent avec celles du permis d'inhumation, et fait procéder immédiatement à la dispersion, au dépôt dans le columbarium, le champ à urnes ou la mise en caveau d'attente. Il se retire lorsque cette opération est terminée.

Quant à la descente du cercueil dans la fosse, elle se fera après le départ de la famille.

Section 3 – Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile - Indigents.

Article 31.

Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par une société de Pompes Funèbres, est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un des cimetières qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente, soit inhumé immédiatement.

Article 32.

Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'Officier de police judiciaire, et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 33.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'Officier de police judiciaire, après contrôle du décès par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, ou le cas échéant, par un médecin requis par l'Officier de police judiciaire, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente,

Article 34.

S'il s'agit d'un indigent, le cercueil, la mise en bière, le cas échéant l'incinération et l'urne cinéraire, le convoi funèbre et l'inhumation dans les cimetières communaux uniquement sont – sauf octroi d'une concession - à charge de l'Administration communale.

L'Officier de l'Etat civil se réserve le droit de choisir le mode d'inhumation, à défaut de volonté exprimée par le défunt quant au mode de sépulture.

Section 4 – Morgues et caveaux d'attente.

Article 35.

Il est établi aux cimetières de Rhées, Vottem et Milmort, un dépôt mortuaire. Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes :

- inconnues;
- délaissées par la famille;
- sans famille;
- atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique;
- pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour vérifier des plombs de cercueils à transporter vers l'étranger.

Les horaires des morgues correspondent aux horaires des cimetières. Toutefois, l'ouverture et la fermeture peuvent être avancées ou retardées par ordre du Bourgmestre.

Article 36.

Le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardée à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Article 37.

Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière.

Article 38.

La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre peut faire procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne.

Article 39.

Un règlement relatifs aux cimetières - Tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes arrêté par le Conseil communal fixe la redevance d'occupation des caveaux d'attente, qui est à charge de la famille du défunt pour autant que les motifs d'occupation dépendent de la volonté de celle-ci.

Section 5 – Transports funèbres.

Article 40.

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par corbillard.

Article 41.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportée avec décence.

Article 42.

Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de Pompes funèbres. Le responsable des Pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 43.

Il est interdit de transporter, lors des funérailles, plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 28 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre.

Article 44.

Le transport des corps par corbillard est obligatoire. Le transport à bras peut être autorisé par le Bourgmestre dans les limites du cimetière.

Article 45.

Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale.

Article 46.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des Pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture. La descente du cercueil dans la fosse se fera après le départ de la famille.

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le préposé communal du cimetière et acheminées par ce dernier vers l'aire ou la pelouse de dispersion où il procède à celle-ci immédiatement. De la même manière, le dépôt en columbarium sera immédiat.

Si les cendres contenues dans l'urne sont destinées à être inhumées en terre, la procédure prévue au 1^{er} alinéa du présent article est d'application.

Section 6 – Exhumation – Translation.

Sous-section 1 – Exhumation

Article 47.

Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau, soit d'une cellule destinée à une urne, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 48.

Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre, ainsi que paiement d'une redevance sur les exhumations arrêtée par le Conseil communal. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 49.

Les exhumations sont effectuées exclusivement par le personnel du service des cimetières, aux jours et heures prévus par le service de l'Etat civil selon les possibilités du service des cimetières. Un procès verbal sera dressé.

Les proches du défunt ne peuvent pas y assister.

Article 50.

Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire le consentement du Bourgmestre de cette commune ainsi qu'une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par l'exhumation.

Article 51.

Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou de la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 52.

Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente. L'occupation du caveau d'attente sera soumise aux dispositions du Chapitre II, Section 4 du présent règlement.

Article 53.

S'il y a lieu de procéder au démontage et remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société qualifiée, sous la surveillance du préposé communal du cimetière.

Article 54.

L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Sous-section 2 – Translation – Stèle collective du souvenir

Article 55.

Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium sauf si le cimetière comporte un caveau cinéraire collectif.

Article 56.

Dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir pourra être installée à proximité de l'ossuaire.

Article 57.

La configuration de la stèle collective du souvenir ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminés par le Collège communal.

Chapitre III - Règlement intérieur des cimetières

Section 1 – Tombes ordinaires

Article 58.

Les inhumations ont lieu dans des fosses distinctes. Il ne peut y avoir qu'un corps par fosse.

Article 59.

Les fosses sont établies sur un alignement régulier. Elles ont, pour les personnes adultes, une profondeur minimum de 1,50 m, une longueur de 2,10 m et une largeur de 0,80 m. Pour les enfants de moins de huit ans, une profondeur de 1,50 m, une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,60 m. Elles sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement.

Dans les cimetières de Rhées, Liers, Milmort et Vottem les dimensions anciennes seront maintenues jusqu'à épuisement des allées commencées.

Article 60.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre peut prescrire des modalités particulières.

Article 61.

Les tombes ordinaires sont accordées pour une durée de 15 ans, non renouvelable.

Article 62.

Au-delà de ce délai, lorsque les terrains non concédés doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, une copie de la décision d'enlèvement est affichée sur le lieu de sépulture et à l'entrée des cimetières durant 1 an. Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent de ce délai à dater de l'affichage pour solliciter l'autorisation d'enlever les signes indicatifs de sépulture ainsi que procéder à cet enlèvement dans le respect de la procédure.

Les signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ces derniers peuvent, le cas échéant, être revendus ou cédés à des tiers. Leur prix sera alors fixé par le Collège communal.

Article 63.

La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en fosse ordinaire, devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans une parcelle réservée à cet effet. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance sur les exhumations arrêtée par le Conseil communal.

Section 2 – Terrain concédé

Sous-section 1 – Dispositions communes aux concessions de sépulture en pleine terre et aux concessions avec caveaux.

I. Dispositions générales.

Article 64.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

II. Demande de concession.

Article 65.

Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi telles que définies au Chapitre III, section 2, sous-section 1, III du présent règlement.

Article 66.

Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou caveau), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur). A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres

de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le concessionnaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

III. Bénéficiaires – conditions d'octroi.

Article 67.

Une même sépulture concédée peut servir :

- au demandeur fondateur de la concession et à sa famille (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers);
- aux membres d'une communauté religieuse;
- aux personnes qui en expriment chacune leur volonté;
- à des concubins ou cohabitants légaux : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt;
- à un tiers et sa famille de qui une demande de concession a été sollicitée.

Article 68.

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 69.

Après le décès du concessionnaire, la liste des bénéficiaires (éventuellement modifiée conformément aux dispositions de l'article 66 du présent règlement) ainsi que l'état de la concession deviennent immuables.

Article 70.

Le droit de concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition du paiement du montant réclamé en application du règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépulture arrêté par le Conseil communal.

Article 71.

La durée des concessions de terrain est de 25 ou 30 ans, renouvelable.

Article 72.

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession par la signature du formulaire de demande délivré par le service de l'Etat civil, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

IV. Résiliation du contrat de concession.

Article 73.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 74.

En cas de non-respect des conditions du contrat, le Collège communal peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

V. Déplacement du cimetière communal.

Article 75.

En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui avait été concédée.

VI. Renouvellement – absence de renouvellement – parrainage.

1. Renouvellement.

1.A. Dispositions générales.

Article 76.

Il est accordé des renouvellements de concession aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures en vigueur au moment de la demande.

Article 77.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service de l'Etat civil. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège communal, après avis du responsable du cimetière.

Article 78.

Si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, c'est la première demande enregistrée qui sera prise en considération, la date sur le formulaire de demande faisant foi.

Article 79.

Lorsqu'un acte constatant l'état d'abandon a été affiché conformément à l'article 172 du présent règlement, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'a pas été effectuée.

Article 80.

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit d'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire initial.

1.B. Renouvellement demandé avant échéance.

Article 81.

Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, et ce à l'approche de la Toussaint, et au moins 1 an avant la date d'échéance.

Article 82.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités.

Article 83.

Le renouvellement peut être demandé à partir des trois dernières années de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

1.C. Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Article 84.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal.

La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

2. Absence de renouvellement.

2.A. Maintien obligatoire de la sépulture

Article 85.

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Pendant le maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

2.B. Enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture.

Article 86.

Si la famille, l'association ou l'institution ne souhaite pas renouveler la concession mais qu'elle désire enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture, elle doit introduire une demande écrite d'autorisation auprès du service de l'Etat civil, conformément à l'article 11 du présent règlement, ainsi que procéder à l'enlèvement pendant la période mentionnée à l'article 143 du présent règlement.

Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent automatiquement propriété communale sans recours possible. Pendant le maintien obligatoire de la sépulture, l'enlèvement n'est pas autorisé.

2.C. Reprise après interruption avec maintien des restes mortels et des urnes cinéraires.

Article 87.

Si le renouvellement n'a pas été demandé durant les trois dernières années de validité de la concession, conformément à l'article 83 du présent règlement, une demande de reprise de sépulture peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette reprise est soumise aux conditions suivantes :

- la demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession;
- le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège communal autorisant la reprise;

- les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus.

La reprise de la sépulture n'ouvre comme telle pour le demandeur aucun droit à être inhumé dans la sépulture.

2.D. Achat d'un caveau ou d'un monument (avec désaffectation de sépulture) - caveau d'occasion.

Article 88.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée dans le délai prévu à l'article 86 du présent règlement ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai de 6 mois à dater de la notification de l'autorisation, deviennent automatiquement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Si ceux-ci sont en bon état, ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Si la sépulture comporte un caveau, celui-ci doit également être pris en compte.

Les opérations de blanchiment du caveau sont à charge des acheteurs.
Le terrain accordé aux conditions habituelles sera désaffecté par les fossoyeurs.

Le prix de vente du monument, des autres signes indicatifs de sépulture et de l'éventuel caveau est fixé par le Collège communal.

Article 89.

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument à condition qu'elle s'engage à l'entretenir. L'acquéreur du monument ou du caveau s'engage à le restaurer et à placer une nouvelle plaque du même matériau avec la nouvelle épitaphe.

3. Parrainage.

Article 90.

Les sépultures dont le caractère architectural, artistique, artisanal, historique ou symbolique a été reconnu par le Collège communal peuvent faire l'objet d'un parrainage. Ce parrainage a pour but de perpétuer le souvenir d'une voire de plusieurs personnes inhumées ou de sauvegarder l'intérêt historique ou architectural du monument.

Article 91.

Toute personne intéressée par le parrainage doit en faire la demande écrite accompagnée d'une note de motivation auprès de l'Officier de l'Etat civil. La requête est soumise à l'approbation du Collège communal, et comprendra l'engagement de la restauration de la sépulture aux frais du demandeur. Un avis pourra être affiché à l'entrée du cimetière. Il indiquera, au minimum, le nom du concessionnaire, la localisation et le nom du parrain.

Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre.

Article 92.

La superficie des terrains concédés en pleine terre est fixée comme suit :

- concession de 2 m² (2 m x 1 m) : prévue pour deux corps;
- concession avec dalle de 3 m² (2,5 m x 1,20 m) : prévue pour deux corps.

Article 93.

Les inhumations en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

- d) une première inhumation d'un cercueil à 2 m de profondeur;
- e) une seconde inhumation à 1,50 m de profondeur.

Article 94.

Moyennant paiement d'un montant supplémentaire auprès du service de l'Etat civil, le placement d'urnes supplémentaires – au taux d'occupation déterminé à l'achat – est autorisé pour autant qu'il reste de l'espace disponible (après avis du fossoyeur). Un règlement relatif aux cimetières communaux – Tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes arrêté par le Conseil communal fixe ce montant.

Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux.

Article 95.

Seule l'Administration communale est habilitée à implanter un caveau, lequel constitue une structure publique.

Article 96.

La superficie des terrains concédés avec caveaux est fixée comme suit :

- caveau de 2, 3 et 4 places (2,70 m x 1,13 m) : 3,25 m²;
- caveau de 6 et 8 places (2,70 m x 1,6 m) : 4,25 m².

Article 97.

Moyennant paiement d'un montant supplémentaire auprès du service de l'Etat civil, le placement d'urnes supplémentaires – au taux d'occupation déterminé à l'achat – est autorisé pour autant qu'il reste de l'espace disponible (après avis du fossoyeur). Un règlement relatif aux cimetières communaux – Tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes arrêté par le Conseil communal fixe ce montant.

Article 98.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des d'inhumations, sur ordre du Bourgmestre ou du personnel des cimetières agissant sur des directives.

Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, le démontage et le montage sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais. L'ouverture du caveau est, quant à elle, réalisée par le personnel des cimetières.

Section 3 – Pelouses d'honneur – Parcelle des Enfants

Article 99.

Les inhumations ont lieu dans les pelouses réservées aux tombes ordinaires, dans les caveaux et concessions de sépulture ou dans les pelouses d'honneur réservées aux anciens combattants de la guerre.

Les inhumations dans les pelouses d'honneur sont accordées aux conditions suivantes :

- a) être ancien combattant de la guerre 1914-1918 et avoir eu son domicile dans une des commune de l'entité au 4 août 1914;

- b) être ancien combattant de la guerre 1940-1945 et avoir eu son domicile dans une des commune de l'entité au 10 mai 1940;
- c) avoir un pourcentage d'invalidité d'au moins 50 % et être à ce titre titulaire d'un brevet de pension à charge du trésor public.

Les personnes ne remplissant pas les conditions de domicile au moment de la mobilisation citée ci-dessus, devront faire valoir 40 années de domicile dans la commune et y être domicilié lors de leur décès. Pour ces derniers, les monuments et signes indicatifs de sépulture seront à leur charge.

Les pelouses arborées aux cimetières de Rhées et de Vottem et aux nouveaux cimetières de Milmort et de Liers, sont réservées à la dispersion éventuelle des cendres de corps incinérés, en exécution du Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 100.

- a) Une parcelle des Etoiles est aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse.
La superficie du terrain d'inhumation est fixée comme suit : 0,5 m x 0,4 m.
Une pelouse de dispersion, est aménagée en cas d'incinération.
- b) Une parcelle des Anges est aménagée pour les enfants de moins de 8 ans.
La superficie du terrain d'inhumation est fixée comme suit : 1,25 m x 0,6 m.

Section 4 – Columbarium

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 101.

Seule l'Administration communale est habilitée à implanter un columbarium, lequel constitue une structure publique.

Article 102.

Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque.

La dimension interne des cellules est de 29 cm x 25 cm x 35 cm.

Article 103.

Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le préposé communal du cimetière, celui-ci la scelle.

Article 104.

L'urne cinéraire doit être conforme aux dimensions du columbarium destinée à l'accueillir. Les urnes d'apparat ne sont pas autorisées afin de garantir la contenance du columbarium.

Sous-section 2 – Cellules concédées

Article 105.

La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum, conformes aux dimensions de la cellule.

Article 106.

La durée des concessions de cellule au columbarium est de 30 ans, renouvelable.

Article 107.

Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse adulte et est régi par les dispositions des articles du Chapitre III, section 2, terrain concédé, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

Article 108.

Le droit à la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépulture et du règlement relatif aux cimetières communaux – tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes arrêtés par le Conseil communal.

Article 109.

A l'expiration de la concession de cellule et sans renouvellement de celle-ci, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

Article 110.

Pour le renouvellement ou la reprise des concessions de cellules au columbarium, les articles concernant les concessions de terrains visés au Chapitre III, Section 2, VI, sont d'application.

Article 111.

En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, le Collège communal aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution des montants payés par le concessionnaire et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors inhumée dans le champ commun.

Article 112.

Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne.

Article 113.

La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer sur la face de la cellule :

- dans les 3 mois du dépôt d'une urne, les nom et prénom ainsi que la date de décès de la personne dont l'urne repose dans la cellule.

Ces indications sont tracées au moyen de lettres et chiffres, sur une plaque n'excédant pas 35 cm².

Sous-section 3 – Enlèvement de la plaque scellant la cellule, du vase, de la photo ou du symbole philosophique

Article 114.

Les ayants droit du défunt peuvent demander l'autorisation écrite auprès du service de l'Etat civil de faire enlever la plaque scellant la cellule, le vase, la photo et le symbole philosophique, à l'expiration de la concession. Cette demande devra être faite conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les personnes ayant sollicité et obtenu celle-ci doivent contacter, endéans la période mentionnée à l'article 143, le préposé communal du cimetière, seul habilité à procéder à l'enlèvement. Une date pour l'enlèvement sera fixée.

Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent automatiquement propriété communale sans recours possible. Pendant le maintien obligatoire de la sépulture, l'enlèvement n'est pas autorisé.

Article 115.

Au-delà de ces délais, la plaque, le vase, la photo et le symbole philosophique deviennent automatiquement et définitivement propriété communale. Le Collège communal détermine la destination à donner à ces objets.

Article 116.

Pendant le maintien obligatoire mentionné à l'article 112, l'enlèvement de la plaque, du vase, de la photo et du symbole philosophique n'est pas autorisé.

Section 5 – Champ à urnes.

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 117.

Seule l'Administration communale est habilitée à implanter une cellule en terre, laquelle constitue une structure publique.

Article 118.

Le champ à urne est constitué de cellules concédées enterrées, fermées par une plaque de béton. La dimension interne des cavurnes est de 44 cm x 44 cm x 100 cm.

Article 119.

Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le préposé communal du cimetière, celui-ci procède à la fermeture à l'aide de la plaque.

Article 120.

Les urnes d'apparat ne sont pas autorisées afin de garantir la contenance du cavurne.

Sous-section 2 – Caveaux à urnes concédés

Article 121.

Le caveau à urnes concédé est prévu pour 4 urnes cinéraires. Toute urne supplémentaire inhumée dans le caveau, fera l'objet d'un paiement de sur-occupation auprès du service de l'Etat civil et ce, avec un taux d'occupation maximum de 6 urnes. Un règlement relatif aux cimetières communaux – Tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes arrêté par le Conseil communal fixe ce montant.

Article 122.

La durée des concessions de caveau à urnes est de 30 ans, renouvelable.

Article 123.

Le placement de l'urne cinéraire dans le caveau à urnes est assimilé à l'inhumation dans une fosse adulte et est régi par les dispositions des articles du Chapitre III, section 2, terrain concédé, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des caveaux à urnes.

Article 124.

Le droit à la concession de caveau à urnes et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement relatif aux cimetières communaux – tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes et le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépulture, arrêtés par le Conseil communal.

Article 125.

A l'expiration de la concession de caveau à urnes, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

Article 126.

Pour le renouvellement ou la reprise des caveaux à urnes, les articles concernant les concessions de terrain visés au Chapitre III, Section 2, VI, sont d'application.

Article 127.

En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, le Collège communal aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution des montants payés par le concessionnaire et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors inhumée dans le champ commun (tombe ordinaire).

Article 128.

Si le renouvellement d'une concession portant sur un caveau à urnes n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne.

Article 129.

La demande introduite en vue de l'obtention d'un caveau à urnes contient l'engagement de faire apposer sur la plaque :

- dans les 3 mois du dépôt d'une urne, les nom et prénom ainsi que la date de décès de la personne dont l'urne repose dans le caveau.

Ces indications sont tracées au moyen de lettres et chiffres, sur une plaque n'excédant pas 35 cm².

Sous-section 3 – Enlèvement de la plaque indicative, du vase, de la photo ou du symbole philosophique

Article 130.

Les ayants droit du défunt peuvent demander l'autorisation écrite auprès du service de l'Etat civil de faire enlever la plaque indicative, la photo, et le symbole philosophique, à l'expiration de la concession. Cette demande devra être faite conformément à l'article 11 du présent règlement. Les personnes ayant sollicité et obtenu celle-ci doivent contacter, endéans la période mentionnée à l'article 143, le préposé communal du cimetière, seul habilité à procéder à l'enlèvement. Une date pour l'enlèvement sera fixée.

Article 131.

Au-delà de ces délais, la plaque, la photo et le symbole philosophique deviennent automatiquement et définitivement propriété communale. Le Collège communal détermine la destination à donner à ces objets.

Article 132.

Pendant le maintien obligatoire, tel que prévu par l'article 128 du présent règlement, l'enlèvement de la plaque, de la photo et du symbole philosophique n'est pas autorisé.

Section 6 – Pelouse ou aire de dispersion

Article 133.

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par le service de l'Etat civil.

Article 134.

La surface de la pelouse ou l'aire de dispersion n'est accessible qu'au préposé communal du cimetière.

Article 135.

Seul le préposé communal du cimetière est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

Article 136.

Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne funéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Article 137.

Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt au columbarium et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la pelouse ou l'aire réservée à cet effet.

Section 7 – Pose de monuments et signes indicatifs de sépulture.

Sous-section 1 – Dispositions générales.

Article 138.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Monument : toute construction en dur externe à la dalle fermant la fosse.

- Signe indicatif de sépulture : croix ou stèle servant de support aux indications du défunt, n'excédant pas 80 cm de hauteur.

Article 139.

Dans le délai d'un an du décès, les concessionnaires et/ou famille des personnes inhumées dans des concessions devront ériger ou faire ériger un monument sobre et décent.

Le jour précédent l'inhumation, le monument est enlevé et entreposé suivant les indications du préposé communal du cimetière.

Dans les trois jours de l'inhumation, le monument est reconstitué. Ces travaux sont effectués aux frais, risques et périls de la famille et/ou concessionnaire.

Article 140.

La pose, la restauration et l'enlèvement de monuments, signes indicatifs de sépultures ainsi que tous les travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du service de l'Etat civil et sont à charge de la personne qui les sollicite.

La demande en autorisation comportera une représentation graphique ou photographique du monument projeté qui sera visée par le responsable communal des cimetières, lequel indiquera les mesures exactes de la concession.

Article 141.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 142.

Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt, et ce sans préjudice du droit du concessionnaire. Ce signe indicatif ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt. Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont admis comme biens meubles.

Article 143.

Les autorisations, concernant les monuments, sont valables :

- a) 1 an pour la pose d'un monument;
- b) 1 an pour la restauration;

Lorsque l'enlèvement des signes indicatifs s'impose suite à la nécessité de disposer d'une tombe ordinaire ou lorsque la période concédée arrive à expiration, le monument ou les signes indicatifs de sépultures doivent impérativement être retirés dans les 6 mois de la délivrance de l'autorisation.

Comme prévu aux articles 62, 86, 114 & 131 du présent règlement, en l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument ou les signes indicatifs deviennent propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 144.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière.

Celui-ci exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les monuments et signes indicatifs voisins ne soient pas endommagés.

Article 145.

Les signes indicatifs de sépulture et les monuments ne peuvent dépasser les dimensions de la sépulture. Ils doivent, en outre, être conformes aux articles 59, 92, 96 & 100 du présent règlement.

En outre, aucun monument ne peut être construit sur les tombes ordinaires et les caveaux à urnes; seuls les signes indicatifs de sépultures peuvent y être apposés conformément aux articles 155 & 165 du présent règlement.

Article 146.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs de sépultures ou monuments contiguës sans une autorisation signée par le service de l'Etat civil et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Article 147.

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose des monuments et signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés.

Article 148.

Avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux monuments et signes indicatifs de sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épithaphe effectuée sur place.

Article 149.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 150.

Aucun matériau ni construction temporaire telle que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 151.

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture ou des monuments sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le préposé communal du cimetière seront réparés sur le champ par le responsable.

Article 152.

Si les monuments ou signes indicatifs de sépultures menacent de ruine, les familles sont invitées à faire exécuter la réparation dans la quinzaine. A défaut d'exécution, ils sont enlevés d'office et envoyés au dépôt du cimetière.

Article 153.

En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat et mise en demeure, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Sous-section 2 – Tombes ordinaires

Article 154.

A compter du jour de l'inhumation, tout particulier a le droit, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, de faire placer sur la tombe un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture n'auront, en aucun cas, une largeur supérieure à 80 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra dépasser 80 cm, soit une bordure ou un socle de 20 cm, et le signe proprement dit, 60 cm.

Article 155.

Aucune construction de caveau, ni de monument ne sont autorisées dans les emplacements réservés aux tombes ordinaires. De même, les monuments ne sont pas autorisés. La tombe pourra néanmoins être délimitée par des bordures aux dimensions de 2 m sur 0,80 m et recouverte de graviers.

Article 156.

Conformément à l'article 62 du présent règlement, toute personne intéressée peut demander l'enlèvement des signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture, et ce à ses frais.

Sous-section 3 – Terrain concédé

Article 157.

Le concessionnaire s'engage à :

- a) placer un signe indicatif ou le faire placer dans le délai d'un an suivant l'octroi de la concession;
- b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- c) assurer son entretien et celui du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession;
- d) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre à ce sujet.

Article 158.

Le monument placé sur le terrain concédé doit porter au bas de la face antérieure droite la mention de l'année de la concession, son numéro d'ordre et le numéro de la tombe, que la concession soit occupée ou non et ce, dans le but de pouvoir identifier les parcelles attribuées. Le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique.

Article 159.

Le monument et autres signes indicatifs placés sur la concession couvrira toute la superficie de la concession :

- a) le long des allées : la ou les faces extérieures du caveau;
- b) aux limites latérales avec d'autres caveaux : les limites mitoyennes constituées par les axes des murs;
- c) à la tête : la face intérieure du mur du caveau ou l'axe longitudinal de la dalle, quand il s'agit de concession sans caveau.

Le monument et autres signes indicatifs placés sur la concession ne pourront dépasser 130 cm de hauteur.

Article 160.

Lors du placement du monument sur une concession, seuls des matériaux de même nature que le monument pourront être utilisés pour rehausser ce dernier. Seront proscrits à cet effet, blocs, briques, béton.

Article 161.

Le démontage de la sépulture doit être effectué par une entreprise choisie par le concessionnaire. L'ouverture et la fermeture seront néanmoins effectuées par les fossoyeurs.

Article 162.

Conformément à l'article 86 du présent règlement, la famille, l'association ou l'institution, peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture.

Sous-section 4 – Columbarium

Article 163.

Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 164.

Conformément aux dispositions de l'article 114 du présent règlement, les ayants droits peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Sous-section 5 – Champ à urnes

Article 165.

Seule une plaque plane, horizontale, d'un modèle uniforme, agréé par l'Administration communale, comportant l'identité du défunt, les dates de naissance et de décès, ainsi qu'une photo porcelaine, d'une superficie maximum de 35 cm², peut être apposée sur le couvercle de la sépulture.

Aucun monument ne pourra être apposé sur les caveaux à urnes.

Article 166.

Conformément aux dispositions de l'article 130 du présent règlement, les ayants droits peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Section 8 – Plantations privées

Article 167.

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épitaphe.

Aucun arbre, arbuste ni conifère ne peut être planté à l'emplacement des tombes.

Toute plantation non conforme aux alinéas précédents, pourra être enlevée par le préposé communal au cimetière.

Article 168.

L'établissement et l'entretien des jardinets et pierrailles sur les tombes incombent aux familles, lesquelles sont astreintes à procéder à un nettoyage complet de ces derniers au moins deux fois l'an.

Article 169.

Les pots de fleurs déposés sur les tombes et concessions, principalement pour la Toussaint, et abandonnés par les familles, seront enlevés à partir du 15 décembre de chaque année, par les soins des fossoyeurs. Ils seront récupérés pour les besoins du service communal des Plantations.

Article 170.

A la première demande du Bourgmestre, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est effectué d'office par l'Administration communale aux frais du contrevenant. Ce dernier assumera la responsabilité d'éventuels dégâts aux monuments voisins, dû au manque d'entretien ou aux plantations non conforme telles que décrites à l'article 167 du présent règlement. L'Administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Section 9 – Entretien – Etat d'abandon

Article 171.

L'entretien de la tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée.

Article 172.

L'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la sépulture, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments présentent un défaut d'entretien, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent. Cet état d'abandon est constaté par le préposé du cimetière. Il est signalé par un acte du Bourgmestre, affiché pendant 1 an sur le lieu de sépulture concerné et à l'entrée du cimetière.

Article 173.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale.

Article 174.

Lorsque le préposé communal du cimetière constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 172 du présent règlement ne sont pas d'application.

Chapitre IV – Tarifs des sépultures.

Article 175.

Les prix des sépultures sont fixés par le Conseil communal.

Article 176.

Toute personne qui introduit une demande de concession de terrain ou de cellule de columbarium ou tout concessionnaire qui souhaite modifier les termes de son contrat, sera soumis au paiement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 177.

Lorsqu'une personne décède et qu'elle n'était pas domiciliée dans la commune, la famille est soumise à la taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium, prévue par le règlement portant taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium arrêté par le Conseil communal.

Le domicile se justifie par l'inscription au registre de la population ou des étrangers lors du décès. Toutefois, les personnes décédées à Herstal et dont la demande d'inscription aux registres a été enregistrée depuis huit jours ouvrables au moins y sont assimilées.

Sont également dispensées du paiement de la taxe les militaires ou civils morts pour la Patrie, ainsi que les personnes décédées avant l'âge de 18 ans.

Article 178.

Lorsqu'une personne domiciliée hors entité introduit une demande de concession de terrain ou de cellule de columbarium, le montant de la redevance de en application est majoré de 100 %, tel que prévu par le règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures et la concession est octroyée pour autant que des emplacements soient disponibles.

Chapitre V – Dispositions finales.

Article 179.

Le règlement communal concernant les cimetières et le service des sépultures adopté par le Conseil communal du 30 décembre 1999, tel que modifié est abrogé.

Article 180.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 5^e jour suivant la publication du présent règlement.

TABLES DES MATIERES

Chapitre I^{er} – Règlement du personnel des cimetières	1
Chapitre II - Règlement des cimetières	2
Section 1 - Police des cimetières	2
Section 2 – Formalités préalables à l’inhumation ou à la crémation	4
Section 3 – Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile – Indigents	6
Section 4 – Morgues et caveaux d’attente	6
Section 5 – Transports funèbres	7
Section 6 – Exhumation – Translation	8
Sous-section 1 – Exhumation	8
Sous section 2 – Translation – Stèle collective du souvenir	9
Chapitre III - Règlement intérieur des cimetières	9
Section 1 – Tombes ordinaires	9
Section 2 – Terrain concédé	10
Sous-section 1 – Dispositions communes aux concessions de sépulture en pleine terre et aux concessions avec caveaux	10
<i>I. Dispositions générales</i>	10
<i>II. Demande de concession</i>	10
<i>III. Bénéficiaires – conditions d’octroi</i>	11
<i>IV. Résiliation du contrat de concession</i>	11
<i>V. Déplacement du cimetière communal</i>	12
<i>VI. Renouvellement – absence de renouvellement – parrainage</i>	
1. Renouvellement	12
1.A. Dispositions générales	12
1.B. Renouvellement demandé avant échéance	12
1.C. Renouvellement demandé lors d’un décès survenu avant l’expiration de la période fixée	13
2. Absence de renouvellement	13
2.A. Maintien obligatoire de la sépulture	13
2.B. Enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture	13
2.C. Reprise après interruption avec maintien des restes mortels et des urnes cinéraires	13
2.D. Achat d’un caveau ou d’un monument (avec désaffectation de sépulture) – caveau d’occasion	14
3. Parrainage	14
Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre	14
Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux	15
Section 3 – Pelouses d’honneur – Parcelle des Enfants	15
Section 4 – Columbarium	16
Sous-section 1 – Dispositions générales	16
Sous-section 2 – Cellules concédées	16
Sous-section 3 – Enlèvement de la plaque scellant la cellule, du vase, de la photo ou du symbole philosophique	17
Section 5 – Champ à urnes	18
Sous-section 1 – Dispositions générales	18
Sous-section 2 – Caveaux à urnes concédés	18
Sous-section 3 – Enlèvement de la plaque indicative, du vase, de la photo ou du symbole philosophique	19
Section 6 – Pelouse ou aire de dispersion	20
Section 7 – Pose de monuments et signes indicatifs de sépulture	20

Sous section 1 – Dispositions générales.....	20
Sous section 2 – Tombes ordinaires	22
Sous section 3 – Terrain concédé.....	23
Sous section 4 – Columbarium	24
Sous section 5 – Champ à urnes	24
Section 8 – Plantation privées	24
Section 9 – Entretien – Etat d’abandon	25
Chapitre IV – <u>Tarifs des sépultures</u>	25
Chapitre V – <u>Dispositions finales</u>	26